



HAL
open science

Les archives municipales médiévales de Bourg : la mémoire écrite du pouvoir de la jurade

Nathalie Crouzier-Roland

► **To cite this version:**

Nathalie Crouzier-Roland. Les archives municipales médiévales de Bourg : la mémoire écrite du pouvoir de la jurade. Cahiers du Vitrezois, 2019, 110. hal-02453766

HAL Id: hal-02453766

<https://hal.science/hal-02453766>

Submitted on 24 Jan 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Les archives municipales médiévales de Bourg : la mémoire écrite du pouvoir de la jurade

Nathalie Cruzier-Roland, Labex Sciences Archéologiques de Bordeaux, UMR Ausonius, Université Bordeaux-Montaigne

À la fin du Moyen Âge, dans et après la tourmente causée par la guerre de Cent ans en Aquitaine (1337-1453), la ville de Bourg occupait un emplacement stratégique sur les plans militaire et commercial. Depuis l'époque romaine, elle « sembl[ait] être un point de surveillance et de contrôle, tant des voies d'eau que de certaines voies terrestres qui conduis[ai]ent vers Bordeaux »¹. Pour les protagonistes du conflit, le roi d'Angleterre, duc d'Aquitaine, et le roi de France, elle constituait, comme d'autres villes de la région, un enjeu de choix dans la lutte qui les opposait.

À cette période, l'Aquitaine était sous obédience anglaise depuis qu'en 1152 la duchesse d'Aquitaine, Aliénor, avait épousé le futur roi anglais, Henry II. En conséquence, la ville, astreinte à l'aide militaire et financière, était engagée dans le conflit aux côtés de son souverain légitime, le roi-duc anglais qui portait la titulature de roi d'Angleterre et de France depuis qu'Édouard III se l'était octroyée en 1340. De 1338 à 1453, par sept invasions du Bordelais, les armées françaises, tentèrent de bloquer Bordeaux qui était la « clé du dispositif militaire anglo-saxon (...) en prenant préalablement le contrôle des villes et des places fortes qui en commandaient les accès », dont Bourg². Les dévastations et dégradations furent alors importantes. Bourg, en 1485, était « tournée à grant ruyne et desolation »³. Cependant, au-delà de son implication dans la guerre, Bourg était avant tout une communauté d'habitants constituant un des principaux centres urbains secondaires du Bordelais.

Sur un plan juridique, Bourg était, depuis 1261, une commune dont le seigneur direct n'était autre que le roi-duc anglais. Elle était dirigée par un maire, choisi par le roi ou le sénéchal de Guyenne, et douze jurats, cooptés par leurs prédécesseurs. Cette administration communale, la jurade, mise en place pour un an, exerçait des fonctions dans le domaine de la justice et de la police, non seulement sur la ville mais également, dans le cadre de sa juridiction, sur les habitants d'un *contado* qui s'étendait bien au-delà des murailles de la cité. Les archives municipales de Bourg sont issues du travail de ces administrations successives. Ce sont les traces écrites laissées par les clercs employés pour transcrire les actes, décisions, mandements et autres dont la conservation importait pour la communauté. Elles constituent la mémoire écrite de la ville.

La mémoire est un concept très prisé des historiens, notamment depuis les travaux de Pierre Nora sur les rapports entre histoire et mémoire dans les années 1980-1990⁴. Elle est abordée sous tous ses aspects, dans bien des études, et revêt de plus en plus d'importance en raison de l'usage dévoyé que tentent d'en faire certains politiques ou auteurs à succès très partisans. Pour ne citer qu'une référence sérieuse, évoquons l'œuvre de James J. Fentress et Chris Wickham⁵, l'un anthropologue et l'autre historien, sur l'utilisation sociale de la mémoire dans la (re)construction de l'histoire, à travers différents exemples depuis la Chanson de Roland, dans une version écrite la présentant comme véridique, jusqu'à l'oubli de la 1^{ère} guerre mondiale dans certains lieux de l'Italie du Sud.

Les archives municipales de Bourg incarnent la mémoire laissée par ses édiles municipaux. C'est une source pragmatique, dont on attend peu qu'elle soit autrement que factuelle. Pourtant, elle incarne la manière dont, par l'écrit et par le choix des écrits conservés, la communauté bourquaise envisageait sa propre histoire. Elle est donc, inévitablement,

¹ Didier Coquillas, « Origine et développement de la ville de Bourg-sur-Gironde de l'Antiquité au début du Moyen-Âge », *Les petites villes du Sud-Ouest de l'Antiquité à nos jours*, Jean-Pierre Poussou (dir.), Actes du colloque d'Aiguillon des 12 et 13 mai 2000, Société d'Histoire des petites villes, 2004.

² Michel Bochaca, *Villes et organisation de l'espace en Bordelais (vers 1300-vers 1550)*, Les Indes Savantes, Paris, 2015.

³ *Archives historiques de la Gironde*, t. XXXII, p.278.

⁴ Pierre Nora, *Les Lieux de mémoire*, Gallimard, Paris, 3 tomes : t. 1 La République (1 vol., 1984), t. 2 La Nation (3 vol., 1986), t. 3 Les France (3 vol., 1992).

⁵ James J. Fentress, Chris Wickham, *Social memory : new perspectives on the past*, Oxford, 1992.

empreinte de partialité et sous-tend des valeurs identitaires plus ou moins affirmées. Elle diffère ainsi fortement de la « procédure de vérité » d'Hérodote dont est censée s'approcher au plus près l'histoire, et peut être qualifiée de source mémorielle.

Le fonds ancien médiéval de Bourg n'a jusqu'à maintenant suscité, en lui-même, que peu d'études. Il fut parfois utilisé dans l'écriture de monographies, plus ou moins abouties, sur l'histoire de la ville, telles celles d'Émile Maufras ou de Pierre Boyries⁶. Il fut parfois cité, de seconde main, dans des ouvrages plus généraux. Le plus souvent, les auteurs ayant publié sur Bourg ont utilisé les actes précédemment édités dans les Archives historiques de la Gironde ou dans des sources différentes⁷, quand ils n'ont pas simplement repris les propos de leurs prédécesseurs. Ce fonds est malheureusement très partiel. Seuls 35 documents ont survécu aux destructions conjuguées des hommes et du temps. C'est relativement peu en regard de la production documentaire potentielle d'une communauté dont l'importance estimée, politiquement, stratégiquement, économiquement, ne fait nul doute. Il faut garder à l'esprit qu'en l'absence de données, nous ne pouvons connaître avec certitude la raison et la portée de la conservation de ces chartes plutôt que d'autres. Si leur préservation résulte d'une sélection réfléchie des documents vraisemblablement les plus précieux ou utiles, administrativement et politiquement, nous n'avons cependant qu'une vision tronquée de ces choix. Néanmoins, l'analyse des parchemins conservés permet, avec toutes les précautions d'usage liées à leur faible nombre, d'esquisser le paysage des préoccupations de la communauté bourquaise médiévale, de ses luttes, de son fonctionnement. Bien que très appauvri par les dégradations et destructions, ce fonds reflète ainsi partiellement les choix effectués par les édiles bourquais.

En conséquence, les archives municipales médiévales de Bourg, en dépit des nombreux manques qu'elles présentent, constituent effectivement la mémoire écrite du pouvoir de la jurade, dont elles portent la voix.

Ainsi, l'administration s'attachait-elle principalement à obtenir et défendre les privilèges octroyés par le souverain, anglais, puis français, après la reddition de la ville en 1451. Cependant, les archives gardent aussi la trace de nombreuses actions, notamment, en justice effectuées par la communauté, éclairant la manière dont elle exerçait son pouvoir, ainsi que le détail de démarches purement administratives dans l'application de certaines décisions.

1. Conserver les privilèges

1.1. Le poids des privilèges dans les archives conservées

Sur les 35 documents médiévaux conservés dans les archives municipales de Bourg, 21 sont des octrois (14%) ou confirmations (46%) de privilèges par les souverains, anglais ou français (figure 1).

Ce poids important des documents dédiés aux privilèges (60% de l'ensemble des chartes), et notamment à leur confirmation, dans ce fonds est très significatif de l'importance que leur accordaient les Bourquais. De manière générale, en Bordelais et au-delà, les édiles municipaux s'attachaient, à chaque changement dynastique ou dès qu'un risque à la jouissance des privilèges de la ville émergeait, à les faire confirmer par le (nouveau) souverain. Néanmoins, ce souci qui semble d'autant plus vif chez les Bourquais peut s'expliquer par une mention dans une des plus anciennes des chartes conservées. Dans ce manuscrit en latin daté du 6 septembre 1358, Édouard III confirmait les privilèges de la ville « autrefois concédés par ses prédécesseurs », en raison de la perte des originaux consécutive à la prise de la ville par les Français⁸. Cette charte fait référence à la campagne menée par les armées du roi de

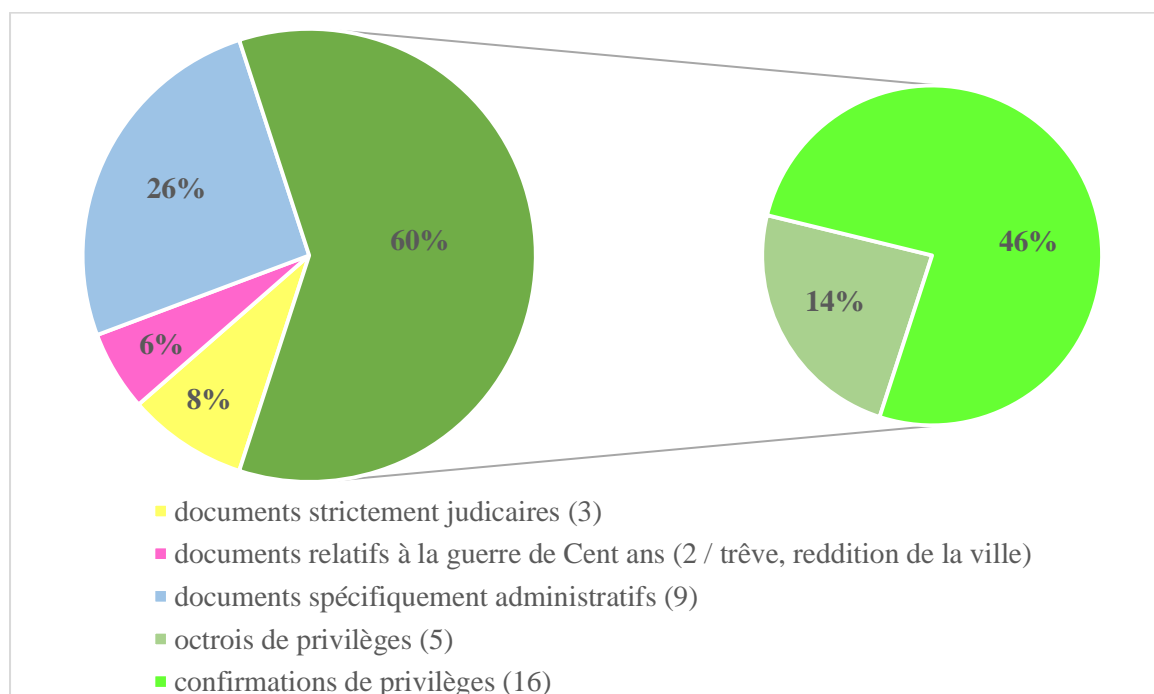
⁶ Émile Maufras, *Histoire de Bourg-sur-Gironde depuis sa fondation jusqu'en 1789*, Bordeaux, 1898 ; Pierre Boyries, *Bourg et le Bourgeois : l'histoire d'une identité*, Burgus Éditions, Bourg, 1988.

⁷ Jean-Pierre Poussou (dir.), *Les petites villes du Sud-Ouest de l'Antiquité à nos jours : colloque d'Aiguillon des 12 et 13 mai 2000*, Société d'histoire des petites villes, Mamers, 2004 ; Léo Drouyn, *La Guyenne militaire*, Bordeaux, 1865 ; *Archives Historiques de la Gironde*, tomes XIII, XXXI et XXXV.

⁸ AM Bourg, AA1-1, Confirmation par Édouard III des privilèges de la ville, 6 septembre 1358.

France en Aquitaine en 1338-1340 sous la conduite du comte de l'Isle lors de laquelle celles-ci s'étaient emparées de Bourg avant sa reconquête par les Anglais. Bourg avait à cette occasion subi de nombreux dommages, dont une grande partie de ses fortifications. La perte des originaux dut poser un véritable problème à la communauté : comment, sans eux, justifier des privilèges de la ville ? La demande de confirmation faite auprès du prince de Galles, puis d'Édouard III, était cruciale pour recouvrer les droits de la communauté. Néanmoins, la date de la charte du souverain laisse perplexe : 1358, soit 18 ans après la reprise de la ville. Fut-elle difficile à obtenir ? Fit-elle l'objet de nombreuses demandes jusqu'à ce qu'Édouard III cède aux instances bourquaises ? Y eut-il alors une crise soudaine qui nécessita le recours aux chartes royales ? Il ne subsiste aucun élément qui permette de l'expliquer. Néanmoins, en regard de la proportion de documents conservés concernant les privilèges de la ville, qu'on peut mettre en relation avec l'importance qui leur était accordée, il apparaît peu probable que la jurade ait attendu 18 ans pour demander la confirmation des droits conférés par les originaux disparus.

Figure 1 : Partition des documents médiévaux des archives municipales de Bourg



Le poids de ces privilèges ne se mesure pas qu'en termes de nombre. Ils constituaient les fondations de la commune, la source du pouvoir politique des édiles et de la communauté des bourgeois dans sa globalité. Les chartes les plus anciennes conservées sont celles des souverains anglais.

1.2. Les privilèges des rois anglais (1358-1401)

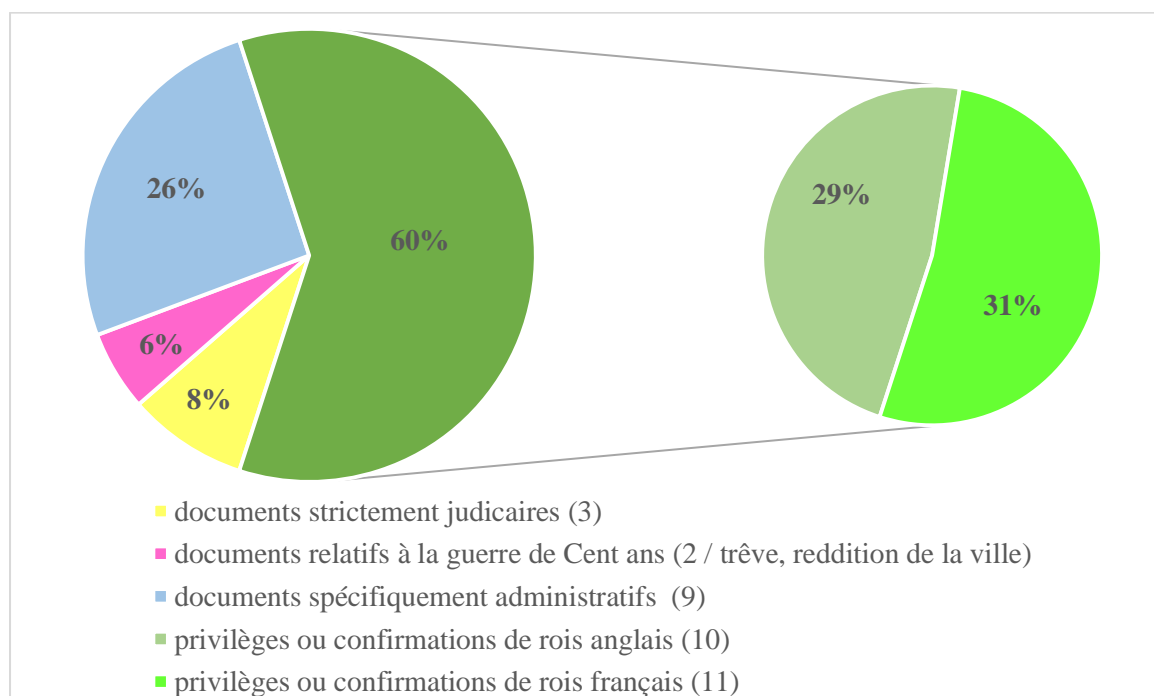
Sur les 21 documents octroyant ou confirmant des privilèges, dix émanent des rois-ducs (figure 2), ce qui est de peu inférieur aux nombres de chartes françaises (11).

En 1261, les souverains anglais avaient reconnu la personnalité morale de la communauté d'habitants de Bourg à laquelle ils avaient octroyés des franchises, dont étaient bénéficiaires les bourgeois de la ville, qui, seuls, constituaient cette *communitas*. Les simples habitants ou les étrangers à la ville n'en bénéficiaient pas, n'étant pas entendus comme membres de la communauté.

Les chartes anglaises d'octrois ou de confirmations de privilèges conservées par les archives municipales de Bourg sont datées de 1358 à 1401, soit d'Édouard III (1327-1377) à Henry IV (1399-1413) d'Angleterre. La destruction des archives mentionnée précédemment nous prive malheureusement, dans ce fonds, de documents précieux sur les origines de la commune bourquaise lors de sa reconnaissance juridique, sous Henry III (1216-1272). Il existe cependant d'autres sources textuelles permettant, partiellement, de combler le manque sur la période d'avant 1358, publiés dans des ouvrages compilateurs⁹.

Les documents conservés aux archives municipales de Bourg permettent d'appréhender de manière assez complète le fonctionnement administratif et judiciaire de la ville médiévale, ainsi que les ressources sur lesquelles s'appuyait son économie. En tout cela, elle s'apparente à de nombreux centres urbains de la région, qui présentent le même type de structures politico-administratives et doivent également leur prospérité (parfois relative) au commerce du vin et, pour Libourne plus encore que Bourg, à celui du sel.

Figure 2 : Autre partition des documents médiévaux des archives municipales de Bourg



Dans les lettres-patentes du 6 septembre 1358, après une formule de confirmation de l'ensemble des privilèges octroyés par ses prédécesseurs, Édouard III reprit, en la faisant transcrire, une charte de son fils, Édouard de Woodstock, prince de Galles, surnommé le Prince Noir, en date du 8 avril 1357¹⁰. Elle confirmait en premier lieu le principe et les modalités de l'élection du maire et des jurats, le jour de la fête de saint Laurent, et précisait ensuite l'étendue de la juridiction de l'administration municipale, légitimant ainsi le pouvoir de la jurade sur l'ensemble des habitants de la ville et de sa banlieue, dans les domaines qui lui était attribués. En effet, dans la société médiévale, les crimes relevant de l'autorité religieuse (hérésie, etc.) étaient jugés par des tribunaux ecclésiastiques, de même que les crimes entre étrangers à la ville relevaient, sauf exception précisée dans la coutume, du prévôt. De plus, ces lettres patentes mentionnaient des droits cruciaux pour l'économie de la *communitas*, tels les droits de pêche et de navigation sur la Dordogne et la Gironde, ainsi que l'interdiction de

⁹ Archives Historiques de la Gironde, op. cit. ; *Recueil d'actes relatifs à l'administration des rois d'Angleterre en Guyenne au XIII^e siècle (Recogniciones feodorum in Aquitania)*, transcrits et publiés par Ch. Bémont, Paris, 1914.

¹⁰ AM Bourg, AA1-1, Confirmation par Édouard III des privilèges de la ville, 6 septembre 1358.

marché ou de foire autre que ceux de la ville elle-même. Cette charte assurait en fait un contrôle strict de la ville sur sa banlieue, s'assurant qu'elle ne pourrait commercer sans son l'intermédiaire en s'affranchissant des droits coutumiers. Elle fixait également des mesures fiscales pesant sur la juridiction bourquaise dans sa globalité. Ainsi, chaque propriétaire, dans Bourg ou la banlieue, devait contribuer proportionnellement aux charges de la ville. Enfin, afin de préserver la situation dominante de la commune, aucune forteresse ou bastide ne pouvait être érigée dans le Bourguès. Cet encadrement sévère des jurats envers leur *contado* semble s'expliquer par une charte un peu antérieure de février 1358, dans lesquels apparaissent des conflits les opposant concernant le commerce¹¹. Par ce document, Édouard III confirmait en faveur de Bourg le droit de marché au blé et au sel que des marchands avaient voulu déplacer. Se pose la question de qui étaient ces « marchands » ? Étaient-ce des producteurs de la banlieue ou venaient-ils d'ailleurs, de Libourne par exemple ? Quoi qu'il en soit, ces documents et précisions juridiques soulignent la volonté de contrôle de la jurade bourquaise sur sa banlieue. Enfin, dans cette charte du 6 septembre, était octroyée aux habitants et marchandises bourquais la liberté de circuler en Aquitaine sans payer d'autres taxes que les 6 deniers par livre que le souverain avait accordé « temporairement » aux Bordelais. Nul doute que ce document constitua un précieux sésame pour les marchands de la ville, majorant ainsi leurs bénéfices.

Ces lettres-patentes furent complétées par celles du 10 octobre 1358 confirmant la primauté de la juridiction de la jurade sur tous les crimes et délits commis par les bourgeois bourquais dans les limites de la châtellenie¹². Elles impliquaient ainsi qu'ils étaient jugés par leurs pairs et soulignaient le pouvoir judiciaire de la jurade.

Ces documents, tous datés de 1358, mettent en exergue l'essentiel des principes et privilèges fondamentaux de la *communitas* bourquaise, ses fondations juridiques et politiques, concentrés autour des activités économiques principales (la pêche, le commerce du sel et du vin), la primauté et domination de la ville sur sa banlieue, et le pouvoir de la jurade, notamment dans le domaine judiciaire. Ils interrogent également sur la date de 1358 : est-ce le conflit lié à la question du marché au blé et au sel qui eut pour conséquence la volonté de légitimation et confirmation écrite des privilèges bourquais dont les originaux avaient disparu ?

L'ensemble des documents anglais restants ne font que confirmer les privilèges accordés dans les lettres-patentes précédentes, hormis la plus récente, dans laquelle Henry IV déclare que les privilèges accordés à Bordeaux ne doivent en aucun cas porter préjudice aux ports de Bourg et Libourne, ainsi qu'à la ville de Saint-Émilion¹³. Ces dernières sont évocatrices de la volonté de domination politique et économique de la capitale de la Guyenne sur l'ensemble des villes du Bordelais, mais aussi des résistances que lui opposèrent ces communautés afin de défendre leurs propres intérêts, n'hésitant pas, pour cela, à faire appel au souverain. Ces luttes juridiques interurbaines ont été particulièrement vives entre Bordeaux et les villes situées en bord de Dordogne, comme Bourg ou Libourne, qui échappaient au contrôle bordelais sur la Garonne en matière de commerce fluviomaritime¹⁴.

Les fondations de la commune de Bourg avaient été posées par les souverains anglais. Les rois français, après la reddition de 1451, confirmèrent ou complétèrent celles-ci.

1.3. Les privilèges des rois français (1451-1500)

Charles VII (1429-1461), dès juin 1451, confirma les privilèges de Bourg, qu'il assortit d'une sauvegarde le 19 septembre de la même année, adressées à ses « *justiciers et a leurs*

¹¹ AM Bourg, FF2-6, Confirmation par Édouard III du droit de marché au blé et au sel, 10 février 1358.

¹² AM Bourg, AA1-2, Confirmation par Édouard III de la primauté de la juridiction bourquaise pour les crimes et délits des bourgeois, 11 octobre 1358 ; AM Bourg, AA1-3, Copie de la précédente, 10 octobre 1358 ; FF2-5, Copie en français des précédentes, 2 avril 1534.

¹³ AM Bourg, AA-9, Lettres-patentes d'Henry IV, 1^{er} juillet 1401.

¹⁴ Michel Bochaca, op. cit. ; Nathalie Cruzier-Roland, « Des villes fluviales du Bordelais aux XIII^e-XV^e siècles : Bordeaux, Bourg sur Gironde, Saint-Macaire et Libourne, des pôles économiques et politiques entre rivalités et alliances », *collection électronique Mémoire et Territoires*, laboratoire LISAA, Université Paris Est Marne-la-Vallée, à paraître.

lieutenans », afin qu'ils défendent et fassent défendre les Bourquais, leurs gens, leurs officiers leurs serviteurs et leurs « *biens estans en communauté* » de « *toutes injures, griefz, violences, oppressions, molestations, de force d'armes, de puissance (...) et de toutes autres inquietations* »¹⁵. Le même mois, il intégra la ville dans le domaine royal et déclara qu'elle ne serait jamais séparée du royaume de France, ce qui fut confirmé par Louis XI dix ans plus tard¹⁶. Ces trois documents s'inscrivent dans un climat de fin de guerre pour Bourg, qui s'était rendue à la fin de mai 1451, bien que le conflit ait perduré en Guyenne jusqu'en 1453. Pour Charles VII et ses successeurs, il s'agissait non de punir d'anciens adversaires, mais au contraire d'intégrer les villes au domaine royal, en maintenant leurs privilèges et droits, afin de s'assurer de leur fidélité et de préserver la manne financière (et éventuellement militaire) qu'elles représentaient. De ce parti-pris découle les confirmations de privilèges effectuées massivement en Guyenne par Charles VII et Louis XI (1461-1483)¹⁷ aux lendemains de la guerre de Cent ans, parfois, comme le démontre la sauvegarde énoncée précédemment, à l'encontre des armées et officiers royaux sur place. Ces deux rois furent les auteurs de 63,6 % des privilèges conservés par la ville. Encore une fois, en regard du faible nombre de documents conservés, nous sommes contraints à nous interroger sur ce pourcentage. Les confirmations françaises des privilèges anglais et le rattachement à la Couronne de France constituèrent-ils, dans la mémoire bourquaise, des éléments cruciaux dont la conservation fut un enjeu prioritaire, ou furent-elles préservées par pur hasard ? Nous ne pouvons que souligner ce pourcentage élevé, qui pourrait indiquer l'importance de ces chartes pour la ville. En effet, elles incarnaient la légitimation par l'autorité des souverains français des fondations de la communauté urbaine et du pouvoir politique de la jurade. Il semble par conséquent raisonnable de penser qu'elles aient pu constituer des éléments cruciaux à préserver.

Les quatre autres chartes françaises émanent de Charles VIII (1483-1498) et de Louis XII (1498-1515). La plus ancienne d'entre elles date de 1485 et évoque de nouveau la guerre de Cent ans, ou plutôt, ce nom n'étant donné à ce conflit qu'au XIX^e siècle, les « grans guerres qui, par aucun temps, ont esté et eu cours au pays »¹⁸. Trente-quatre ans après sa reddition, la ville se ressentait encore des effets des sièges et assauts qu'elle avait subis, et obtenait du souverain, en réparation des dommages subis, des droits d'*appétissement* et de *choquet* afin de financer la remise en état de ses murs et fossés¹⁹. Toutes les autres chartes sont des confirmations des privilèges octroyés par les prédécesseurs français de Charles VIII et Louis XII²⁰. Elles s'inscrivent dans le renouvellement traditionnel des privilèges urbains lors de chaque début de règne, bien que Charles VIII semble avoir tardé à les concéder, puisqu'il ne le fit que cinq ans après avoir été sacré.

Les chartes de privilèges conservées, aussi bien anglaises que françaises, posent et confortent les fondations politiques et administratives de la commune ainsi que du pouvoir de la jurade. Elles les définissent tout en les légitimant. Le fonds ancien des archives municipales comporte néanmoins d'autres documents intéressants concernant le pouvoir municipal, dont elles permettent de mesurer l'étendue.

2. Exercer son pouvoir dans différents domaines

¹⁵ AM Bourg, AA-2, Confirmation par Charles VII de privilèges de la ville de Bourg, 23 juin 1451 ; AM Bourg, AA2-4, Octroi d'une sauvegarde à Bourg par Charles VII, 19 septembre 1451.

¹⁶ AM Bourg, AA2-5, Lettres-patentes de Charles VII, septembre 1451 ; AM Bourg, AA2-13, Confirmation par Louis XI des lettres-patentes de Charles VII, mars 1461.

¹⁷ Pour Bourg : AM Bourg, AA2-9, Confirmation par Louis XI des privilèges octroyés par Charles VII (latin), mars 1461 ; AM Bourg, AA2-12, Confirmation par Louis XI des privilèges octroyés par Charles VII (français), mars 1461.

¹⁸ AM Bourg, AA2-14, Lettres-patentes de Charles VIII, 1485.

¹⁹ Le droit d'appétissement est une taxe sur les vins qui se vendent en taverne, variable selon le lieu. Le droit de choquet est une taxe sur les vins égale au dixième des vins vendus dans la ville.

²⁰ AM Bourg, AA2-15, Lettres-patentes de Charles VIII, mai 1488 (français) ; AM Bourg, AA2-5 bis, Lettres-patentes de Charles VIII (latin), mai 1488 ; AM Bourg, AA2- ?, Lettres-patentes de Louis XII, 1498.

2.1. La juridiction militaire des maires

Deux documents conservés, relatifs à la guerre de Cent ans, renseignent sur la juridiction des maires de Bordeaux ou de Bourg dans le domaine militaire.

Des lettres-patentes de Richard II d'Angleterre (1377-1399) concernent les modalités des « treves generals par terre e pour mer » avec le Royaume de France²¹. Le 26 janvier 1384, une trêve avait été signée à Leulinghem entre les deux belligérants. Elle avait ensuite été prorogée, le 14 septembre 1384, jusqu'au 1^{er} mai 1385. Ce document s'inscrit donc dans cette prorogation. Ces lettres-patentes de Ricard II livraient notamment, pour les différentes aires concernées, le nom des conservateurs de la trêve. Ainsi, pour les « *pais et marches de guaine de guasconhe (...) le lieutenens o seneschal daquitayne (...). E por especial es pais e marches de bordaloy le captal de buche le marre e conestable de bordeu* »²². Le maire de Bordeaux semble être considéré comme suffisamment puissant pour être en mesure de faire respecter la trêve bien au-delà de sa commune, dans le Bordelais et ses marches, au même titre que le captal de Buch ou le connétable de Bordeaux. C'est une reconnaissance notable de son pouvoir dans le domaine militaire, dans sa fonction de maintien de la paix. La présence de cette chartre dans les archives municipales de Bourg interroge, d'autant plus qu'il n'en existe aucun exemplaire conservé dans les fonds anciens des autres villes secondaires du Bordelais (Libourne, Saint-Macaire, etc.). Fut-elle conservée en raison du traité d'alliance militaire signé en 1379 entre Bourg et Bordeaux, sous la direction de cette dernière ? Et si oui, pourquoi ? Ou pourquoi ne le fut-elle pas dans les autres villes, si elles en disposèrent ?

La mention du maire de Bourg, dans le traité de reddition de la ville le 29 mai 1451²³, soulignent également la fonction militaire du maire. Pour les Français, il fut fait au nom des comtes d'Angoulême et de Penthièvre et du comte de Dunois et de Longueville. Pour Bourg, alors sous obédience anglaise, cette reddition se fit au nom des « maire, gens d'église, nobles, bourgeois et habitans de la ville de Bourg »²⁴. Ce fut la jurade, menée par son maire, qui représenta la communauté dans cette démarche. Ainsi, les édiles bourguais s'estimaient et étaient estimés investis du pouvoir de capituler, militairement, certes, mais également juridiquement, devant les forces françaises, lesquelles leur reconnaissaient ce pouvoir par leur mention en tant que parti adverse dans la chartre. Ce type de traité constitue une preuve écrite de la juridiction de la jurade et de son maire en matière militaire, puisqu'il ne fut pas fait appel à la chancellerie anglaise pour avaliser par traité, par l'écrit, une reddition faite sur le champ de bataille. Un document du XVII^e siècle également conservé à Bourg attire l'attention sur divers points de ce traité. Sur ce bifeuillet de papier, plié in-folio, est inscrit :

*Traité et capitulation faite lors de la reddition de la ville de Bourg sous l'obeissance du Roy Charles sept par lequel il savoit que le maire de ladite ville capitule avec le seigneur Comte Dunois et de longueville pour les ecclesiastiques, nobles, bourges et habittans quoy que le seigneur de Montferrand premier Baron de Guienne, et le seigneur de Lansac feussent dans ladite ville pour la deffendre, ce quy prouve que ledit maire n'avoit pas seulement la jurisdiction civile, criminelle et politique en ladite ville, mais encore la jurisdiction militaire ayant esté toujours regardé de mesme que ceux quy lui ont succeddé comme le chef et le gouverneur de ladite ville après quoy on ne doit pas estre surpris s'il a toujours tenu le premier rang dans la ville et preceddé tous les officiers dicelle
du 29 may 1451 L.*

²¹ AM Bourg, AA1-5, Lettres-patentes de Richard II, 20 octobre 1384.

²² *Ibid.*

²³ AM Bourg, AA2-2, Traité de reddition de la ville de Bourg, 29 mai 1451.

²⁴ *Ibid.*

Sa présentation laisse à penser qu'il pourrait s'agir d'un bifeuillet utilisé pour protéger le traité précédent, sur lequel fut ajouté un commentaire au sujet de la prééminence du maire dans les juridictions de la ville, donnant pour preuve ce traité. Les deux signatures pourraient être celles de deux huissiers. Son contenu souligne une suprématie du maire, y compris dans le domaine militaire. Il y est en effet qualifié de « chef et gouverneur de ladite ville » et aurait « précédé tous les officiers dicelle »²⁶. Les auteurs de ce commentaire s'appuient sur le traité de reddition pour prouver cette primauté en matière de juridiction militaire. Ils argumentent que, bien que les seigneurs Bertrand IV de Montferrand et (Guillot ?) de Lansac, aient été dans la ville pour lui prêter main forte contre les troupes françaises, la reddition de la ville avait été négociée avec le maire lui-même et non avec ces seigneurs, pour lesquels et pour les compagnies desquelles fut accordé un sauf-conduit afin qu'ils puissent quitter Bourg²⁷.

Si la juridiction des maires de Bordeaux et de Bourg dans le domaine militaire apparaît donc clairement dans les archives conservées, ils exerçaient également leur pouvoir, avec l'ensemble de la jurade, dans le domaine judiciaire.

2.2. Ester en justice

Seuls trois documents peuvent être considérés comme strictement judiciaires dans le fonds municipal ancien bourquais (figure 1), bien que certaines chartes de privilèges ou parchemins au contenu administratif leur soient parfois liés.

Le contrôle municipal sur la banlieue était, nous l'avons évoqué précédemment, un enjeu prioritaire de la jurade. Cette volonté de domination s'exprima dans les documents considérés comme strictement judiciaires. Ainsi, en 1490, un traité fut « *faict entre messeigneurs les mayres, jurez et habitans de la ville de Bourg sur Dordogne (...) et les bonnes gens du pays* », devant la cour présidiale de la sénéchaussée de Guyenne, puis en appel devant celle du Parlement de Bordeaux²⁸. En contrepartie d'une somme non précisée, mais payable en deux fois, et des dépens du procès, la communauté urbaine autorisait les habitants de sa juridiction à jouir de certains des privilèges bourquais, notamment sur le sel et le vin. De même, en 1500, fut libellée une sentence dans le procès opposant « *les mayre, jurez et habitans de la ville de Bourg, demandeurs et impetrans lettres royaulx d'une part, et les manans et habitans de la chastellanie de Bourg, hors ladicte ville d'autre* »²⁹. Les représentants de Bourg ayant fourni des lettres royales à l'appui de leur cause, les défendeurs furent condamnés à payer la somme qui leur était réclamée ainsi que les dépens du procès. En contrepartie, les habitants de la châtelanie étaient autorisés à jouir des mêmes privilèges que la commune de Bourg en matière de boucherie et de padouens. Dans ces deux cas, l'administration municipale avait esté en justice contre les gens de sa propre juridiction qui avaient refusé de se plier à leurs volontés. Dominer la banlieue semble avoir été, dans le cas de Bourg, relativement difficile. En outre, malgré l'obtention des compensations pécuniaires souhaitées, la ville dut concéder à sa juridiction la jouissance des privilèges qu'elle réclamait. Notons que ceux-ci, pourtant octroyés à la banlieue par Louis XI depuis mars 1461³⁰, faisaient, en toute légalité au regard de ces deux documents, l'objet d'un monnayage par les jurats bourquais.

Un autre document évoque la rivalité bourquaise avec Libourne, sa rivale sur la Dordogne en matière de commerce fluvial³¹. Bourg possédait une foire de huit jours, à la Saint-Vincent, lors de laquelle elle était exemptée de gabelle, un impôt sur le sel, et de *truage*, un tribut prélevé sur la marchandise. Le 10 mai 1488, consécutivement à des obstacles à la jouissance de ce

²⁵ AM Bourg, AA2-3, Commentaire fait sur la prééminence du maire dans la juridiction de la ville, date inconnue.

²⁶ *Ibid.*

²⁷ *Ibid.* ; AM Bourg, AA2-2, Traité de reddition de la ville de Bourg, 29 mai 1451.

²⁸ AM Bourg, AA2-16, Accord sur le procès entre Bourg et sa juridiction, mai ou juin 1490.

²⁹ AM Bourg, AA3-1, Sentence d'un procès entre Bourg et les habitants de la châtelanie, novembre 1500.

³⁰ AM Bourg, AA2-9, Lettres-patentes de Louis XI, mars 1461.

³¹ AM Bourg, AA7-3, Lettres-patentes de Charles VIII, 10 mai 1488.

droit mis par Libourne, qui disposait d'un monopole sur le sel, Charles VIII notifia aux membres du Parlement de Bordeaux, devant lesquels le procès était en instance, qu'il confirmait les droits bourquais par lettres. Il les invita également à favoriser la ville de Bourg qui était restée fidèle à la Couronne de France depuis 1451, contrairement à Libourne, revenue sous obédience anglaise de 1451 à 1453. La question houleuse du sel revint souvent dans les relations entre les deux villes, et ne fut réglée définitivement qu'en 1532, lorsque François I^{er} accorda le monopole à Libourne et restreignit la foire bourquaise au seul jour de la Saint-Vincent³². La charte bourquaise conservée, de 1488, montre que les édiles municipaux bourquais, afin de s'assurer toutes les chances dans le procès qui les opposait à leur rivale, n'hésitèrent pas à faire appel au souverain lui-même afin qu'il pèse de tout son poids en leur faveur dans la balance de la justice.

Outre l'exercice de la justice dans sa propre juridiction, les représentants de la commune poursuivirent ainsi en justice d'une part leur propre banlieue, afin qu'elle achète des droits pourtant concédés par le roi de France, d'autre part une rivale économique dont les privilèges étaient contradictoires avec ceux de Bourg. La conservation des documents relatifs à ses procès doit-elle être considérée comme une volonté d'inscrire dans la mémoire municipale les sentences émises afin qu'elles ne soient plus contestées, leur copie et leur préservation leur assurant perpétuité et légitimité? Encore une fois, le faible volume du fonds ancien médiéval ne permet pas de l'affirmer. Cependant, il est intéressant de noter que des écrits concernant la défaite judiciaire finale de Bourg face à Libourne, en 1532, ne sont pas présents dans ce fonds.

Les archives municipales révèlent ainsi non seulement une place primordiale accordée aux privilèges royaux, mais aussi le pouvoir de la jurade, et son fonctionnement, dans les domaines militaires et judiciaires. Une particularité bourquaise, non rencontrée dans les fonds municipaux des principales villes secondaires du Bordelais, est la place importante accordée à des documents de type administratif.

3. Constituer des dossiers

Les archives municipales bourquaises sont, sur ce point, particulièrement riches car elles ont conservé la plupart de ces actes sous la forme particulière de liasses, attachés ensemble ou non, mais qui révèlent la procédure appliquée.

Quatre ensembles que nous qualifierons, dans notre propos, de « dossiers » ont pu être distingués dans le fonds médiéval bourquais. Ils rassemblent douze documents dont deux chartes de privilèges.

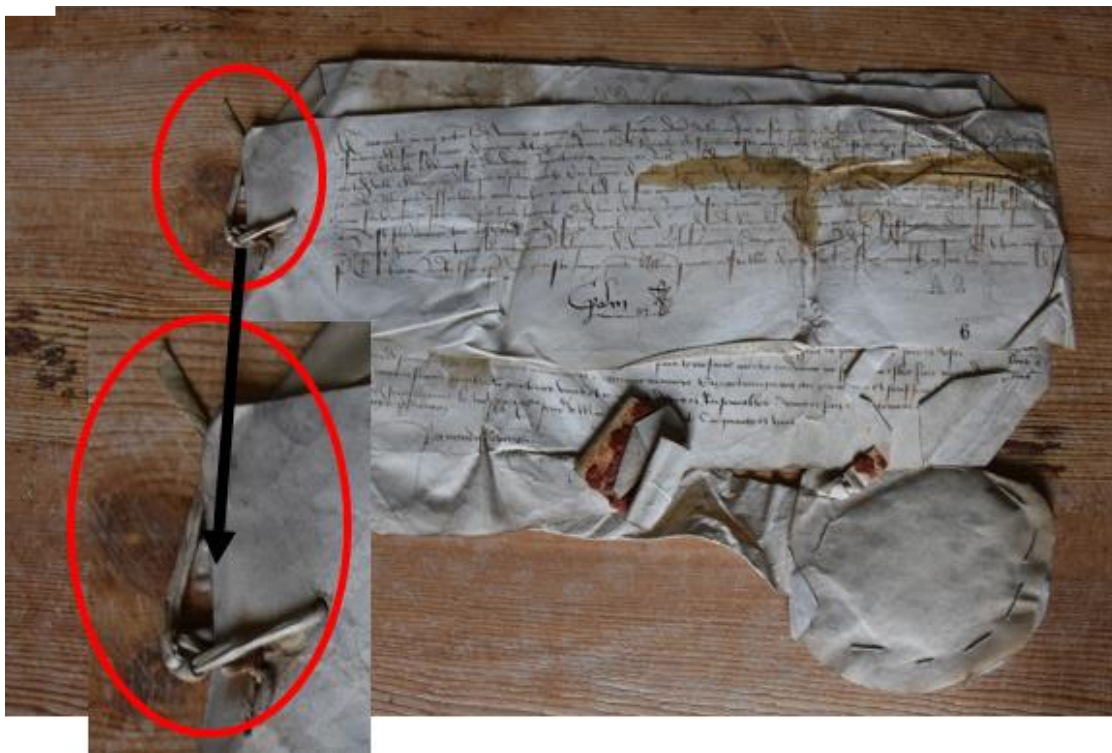
Deux dossiers sont immédiatement repérables, puisque les documents qu'ils contiennent furent matériellement rassemblés en liasses et attachés par des lanières de parchemin (figure 3).

Les actes cotés AA2-8, AA2-7 et AA2-6 constituent l'une de ces liasses particulières. AA2-8 est un mandement de Charles VII au sénéchal de Guyenne afin qu'il fasse entériner par sa cour les privilèges octroyés à la commune dont les lettres de confirmation, n'ayant pas été enregistrées selon la procédure adéquate, étaient maintenant remises en question par le procureur du roi. Les Bourquais avaient encore une fois fait appel directement au souverain pour régler un problème entre la communauté et un officier royal. Ce document avait donc pour but de remettre la ville en possession de ses privilèges. L'acte AA2-7 en est la suite administrative attendue : il s'agit de l'enregistrement par le sénéchal, Olivier de Coëtivi, des lettres bourquaises dont il était question dans le mandement précédent. Notons que, suite à l'intervention royale, le procureur s'était fait représenter, dans cette procédure, par « maistre Jehan Symon, substitut », lequel avait déclaré, après lecture de la requête, « qu'il ne vouloit contredire, empescher ne debatre lesdictes lettres ». Cet acte est authentifié par la présence d'un sceau, auquel il nous est malheureusement impossible d'avoir accès puisqu'il est dans un sac cousu en parfait état. Ce type de présentation est relativement fréquent pour les documents de la fin du Moyen Âge en Guyenne. Le fond du sac est constitué par une partie

³² *Archives Historiques de la Gironde, tome XXXII, n°IV, pp. 90-93.*

du document lui-même, dont le bas a été découpé afin de former une bande pendante. Dessus a été ajouté un autre morceau de parchemin, rond, cousu sur l'extrémité de la lanière ainsi formée. Bien qu'il soit impossible de le certifier sans l'intervention d'un restaurateur capable d'ouvrir le sac afin d'en examiner le contenu, puis de le refermer sans en altérer l'intégrité, tout laisse penser que ce sceau soit celui du sénéchal dont il accompagne l'ordonnance. Le dernier document de cette liasse est la publication, par Pierre Colin, sergent du roi, de l'ordonnance du sénéchal, lue à Bourg, «en plain marché (...) à haulte voix et cry public ». Ce dossier décrit ainsi, en détail, la procédure administrative suivie pour revalider la légitimité des privilèges bourquais. Matériellement, il suit une chronologie inversée, présentant en premier le document le plus récent (AA2-6) et se clôturant sur le plus ancien (AA2-8). En outre, la procédure est particulièrement rapide, d'autant plus que les actes furent produits dans des lieux éloignés compte-tenu des moyens de transport de la période : le mandement royal est émis le 18 mai à Tours, l'ordonnance du sénéchal le 29 à Bordeaux et la publication en place de Bourg le 31. Deux semaines seulement s'écoulent entre la décision du souverain et le dernier acte la rendant exécutoire ! Ce court délai souligne l'efficacité de l'administration en cette fin de XV^e siècle. De plus, ce dossier inscrit dans la mémoire écrite de la commune non seulement la confirmation des privilèges bourquais, mais aussi l'intervention royale en leur faveur.

Figure 3 : Dossier rassemblant AA2-6, AA2-7 et AA2-8 (1458) et détails de la lanière de parchemin et d'un sac contenant un sceau



La seconde liasse dont les feuillets de parchemin sont matériellement assemblés contient une charte de Louis XI et deux autres documents³³. Comme le précédent dossier, les actes sont présentés dans un ordre inverse à la chronologie. Le premier document consiste en la publication par Jehan Legrant, sergent du roi en Guyenne, de la confirmation des privilèges de Bourg par Louis XI, dont il est également question dans le mandement du sénéchal (AA2-11), qui les entérine. Les lettres-patentes de Louis XI closent ce dossier. Elles mentionnent de nouveau un indice sur les relations entretenues avec les officiers royaux. En effet, les

³³ AM Bourg, AA2-10, Publication des privilèges de Bourg, 18 février 1462 ; AM Bourg, AA2-11, Mandement du sénéchal de Guyenne, 18 février 1462 ; AM Bourg, AA2-12, Lettres-patentes de Louis XI, mars 1461.

Bourquais craignent « que noz officiers [ceux du roi] ou autres leur vueillent en iceulx mettre et donner contredit ou empeschement s'ils n'estoient par nous confirmes »³⁴. Le souverain est de nouveau présenté comme le garant des droits de la commune face à des officiers prêts à les rogner à la moindre occasion. Un sceau partiel de cire verte est lié à la charte royale par des soies vertes et rouge (figure 4).

Figure 4 : Fragment de sceau lié aux lettres-patentes de Louis XI, mars 1461



Ce sceau est indubitablement le sceau royal de Louis XI. En effet, sa couleur verte et celles des soies vertes et rouge correspondent aux mentions fréquemment indiquées dans les actes royaux pour les authentifier comme tels. De plus, l'une de ses faces affiche un écu sur lequel sont distinguables les trois fleurs de lys de la monarchie française. L'autre face représente le souverain sur son trône. On distingue le corps du roi, sans sa tête. Il est assis sur le trône, ses pieds reposant sur deux lions couchés dos à dos, dont on ne voit que les postérieurs, et ses mains tiennent les emblèmes royaux, le sceptre et la main de justice, bien que nous n'en voyions que les longues tiges verticales qui les supportent³⁵. Le dossier dans son ensemble présente la même structure que le précédent, et démontre une procédure administrative identique, de nouveau en rapport avec la préservation des privilèges bourquais. En revanche, le mandement du sénéchal et la publication par le sergent du roi portent la même date, celle du 18 février 1462, ce qui implique que le sergent se serait « transporté en ladite ville de Bourg »³⁶ le jour même où le sénéchal émit son mandement, ce qui semble être une absence de délai particulièrement étonnante. De plus, les lettres-patentes de Louis XI datent de mars 1461. Onze mois se seraient ainsi écoulés entre celles-ci et leur mise en application. Il est tentant de lire dans ce retard des démêlés entre les Bourquais et les officiers royaux, compte-tenu des antécédents conservés dans les archives, mais nous ne saurions l'affirmer en l'absence de sources le confirmant.

Les différents documents qui composent les autres « dossiers » ne sont pas matériellement attachés. Néanmoins, pour l'un d'entre eux, certains indices codicologiques amènent à penser qu'ils le furent. En effet, chacun des trois documents qui le composent présente des trous dans leur marge gauche, signes potentiels de la présence de lanières disparues (figure 5)³⁷.

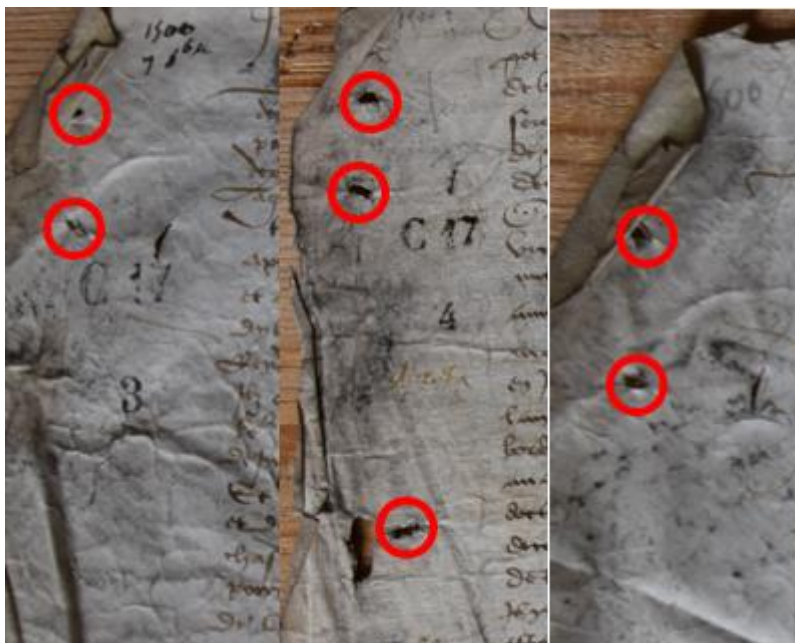
Figure 5 : CC17-3, CC17-4, CC17-5, des trous, indices d'un dossier précédemment attaché ?

³⁴ AM Bourg, AA2-12, Lettres-patentes de Louis XI, mars 1461.

³⁵ Merci à Emmanuel Roumier, Doctorant CIFRE aux Archives départementales de la Côte d'Or, dirigé par l'École des chartes et l'EPHE, et à Valérie Dumoulin du service patrimoine écrit de la bibliothèque de Toulouse, pour leur aide dans le décryptage de ce sceau partiel.

³⁶ AM Bourg, AA2-10, Publication des privilèges de Bourg, 18 février 1462.

³⁷ AM Bourg, CC17-3, Lettres-patentes de Louis XII, 7 octobre 1500 ; AM Bourg, CC17-4, Lettres de Jehan Legay, sergent du roi, 31 octobre 1500 ; AM Bourg, CC17-5, Lettre de Jehan Potaire, juge de la prévôté de Bourg, 8 octobre 1500.



Ce dossier retrace la procédure opposant la commune de Bourg à sa juridiction, avec, tout d'abord, le 7 octobre 1500, les lettres-patentes de Louis XII afin d'obliger les habitants de la châtelainie à payer leur part des frais engagés pour obtenir la confirmation des privilèges de ville et de sa juridiction. Elles furent suivies, le lendemain, par les lettres de Jehan Potaire, juge de la prévôté au sergent du roi, le mandant à convoquer à comparaître ces habitants de la châtelainie devant lui, à Bourg, pour exécuter ces lettres royales. Le dossier se clôt, dans les archives du moins, par la lettre de Jehan Legay, sergent du roi, rendant compte audit juge de son déplacement à Bourg et dans les paroisses proches, du 27 au 31 octobre. Il y relata dans le détail tous les lieux visités et les personnes auxquelles il transmit la convocation du juge. Encore un fois, nous pouvons constater que la procédure, relativement identique au précédente, fut très rapide, entre le mandement initial du roi, le 7 octobre et la convocation de tous les gens concernés, dont la publication était achevée le 31. Il s'agissait de nouveau de défendre des privilèges en les faisant appliquer par la justice, de nouveau dans le cadre de la mainmise de la juridiction bourquaise par la commune.

Les parchemins cotés CC17-2 et CC7-1 présentent chacun un seul et unique trou dans leur marge gauche, qui pourrait indiquer qu'ils aient été liés, mais que nous n'avons pas considéré comme suffisamment significatif pour être probant. Ils ne sont donc des dossiers que par leur contenu, puisqu'ils évoquent la même affaire, à dix jours de délai, et non en raison d'indices matériels. Ce sont deux mandements, respectivement de Charles VII, relatif à un impôt que les édiles Bourquais demandent à lever sur les habitants de la ville pour payer les frais d'un procès d'intérêt général dont le motif et le défendeur n'est pas cité, et le mandement consécutif du sénéchal à son procureur afin qu'il aille à Bourg faire exécuter la levée des 80 livres tournois demandés par la jurade. La procédure décrite est ici différente, ne faisant pas intervenir le sergent du roi. Est-ce en raison de son application auprès des habitants mêmes de Bourg et non « d'étrangers » à la ville, bien que cette appellation apparaisse quelque peu outrancière pour qualifier, notamment, les occupants de la châtelainie ?

L'analyse de ces dossiers pour la plupart formellement constitués démontre l'application, à Bourg, de procédures administratives formalisées, tant dans la réalisation des actions effectuées en pratique que dans la conservation de l'écrit qu'elles produisent. Les documents conservés le sont sous une forme très similaire : classement inverse à la chronologie, préservation du moindre des documents produits, etc. Cette normalisation formelle des dossiers interroge sur les raisons d'une telle pratique. L'analyse de chacune de ces liasses a montré que leur sujet plus ou moins explicite était la défense de privilèges et de droits, parfois nouveaux (les 80 livres tournois), contestés directement ou indirectement par des adversaires

divers (officiers du roi, habitants de la châtelainie). De plus, les documents administratifs, sans les privilèges qui leur sont rattachés, constituent 26% de l'ensemble des actes conservés. Les dossiers, toutes catégories confondues, représentent 31% de ce fonds médiéval. Quelle que soit la méthode de calcul, la part de ces documents dans la mémoire écrite bourquaise est considérable. Ce poids et les objectifs juridiquement très défensifs des actes eux-mêmes induisent le sentiment de dossiers précieusement conservés afin de servir de jurisprudence dans le cas de nouveaux démêlés avec les protagonistes auxquels la communauté avait été confrontée dans ceux-ci.

Ces dossiers, minutieusement construits et préservés, rendant compte, obstinément des procédures suivies, interroge sur la position de Bourg, et plus généralement des villes anciennement fidèles à l'Angleterre dans la Guyenne française de la fin du XV^e siècle. La mémoire écrite de l'administration municipale était-elle considérée comme un outil de légitimation, suffisamment solide pour permettre à la jurade (et à travers elle, à la communauté) de conserver son pouvoir politique et les privilèges accordés par l'Angleterre ? Est-ce la raison pour laquelle ce fonds fut classé de manière aussi obsessionnelle, ou est-ce simplement l'œuvre de quelques édiles ou clercs médiévaux particulièrement précautionneux, prudents et prévoyant ?

Conclusion :

Ainsi, les archives municipales médiévales de Bourg, en dépit du faible nombre d'actes conservés, n'en constituent pas moins la mémoire écrite du pouvoir de la jurade, partielle mais néanmoins parfaitement organisée et explicite.

La conservation des chartes de privilèges semble avoir été au cœur des préoccupations de la communauté bourquaise médiévale, au regard de la proportion de ce type de documents sur l'ensemble de ceux qui furent préservés. Les souverains anglais octroyèrent les droits nécessaires au développement économique et politique de la commune, que les rois de France confirmèrent ensuite afin de garder les villes de Guyenne dans leur giron après la victoire de 1453. Les actes conservés incarnent conjointement la mémoire de la fondation politique de la commune et la légitimation de celle-ci par les souverains français victorieux. La préservation de ces documents constitue un acte mémoriel, mettant en exergue la construction et la consolidation d'un pouvoir administratif et politique, celui de la jurade, et excluant toute charte dont le contenu pourrait nuire à cette image. Ainsi, il est peu probable que la ville n'ait connu aucun revers, n'ait perdu aucun procès, etc. Or, aucun document en ce sens n'est présent dans le fonds conservé.

En outre, les actes de ce fonds médiéval permettent de saisir en partie le fonctionnement interne de la ville, et notamment d'éclairer le rôle du maire en tant que chef politique et militaire de la communauté. Ils montrent également les difficiles relations avec la banlieue, que la commune essaya par tous les moyens de contrôler, mais qui sembla ne pas se laisser faire si aisément.

Enfin, la part importante accordée aux documents spécifiquement administratifs induit un pouvoir municipal très pointilleux sur la tenue de dossiers très complets de défense des privilèges de la commune.

Ce qui ressort principalement de la grande supériorité numérique des actes de privilèges conjuguée avec l'extrême précision et la conservation minutieuse des actes administratifs renvoie l'image d'une communauté prête à en découdre contre quiconque oserait s'attaquer à ses droits. La mémoire municipale préservée dans ce fonds est d'abord celle d'une méticuleuse administration n'ayant qu'une confiance limitée dans tout ce qui lui est étranger, au sens de tout ce qui n'appartient pas à la communauté strictement urbaine de Bourg. Cette hypothèse doit néanmoins être nuancée par le rapport au roi que sous-tend nombre de documents : le roi incarne la référence à laquelle il est fait appel pour défendre la ville contre ses ennemis ou adversaires, ou du moins était-il présenté comme tel dans les écrits municipaux. Se pose alors la question de la sincérité ou de l'opportunisme bourquais dans la mise en écrit de cette relation.

Enfin, la mémoire conservée dans ce fonds est ensuite, effectivement, celle du pouvoir politique et administratif de la jurade, servant néanmoins l'ensemble de la communauté, toujours entendue, bien évidemment, comme celle des bourgeois de la ville parmi lesquels les jurats étaient cooptés.